

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**INNOVATIONS -
Attribution de la bourse à
la création d'entreprises
au lauréat du concours
des jeunes talents
du numérique et de
l'innovation 2016.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
21/03/17

Date d'affichage :
21/03/17

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 27 MARS 2017 à 17h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Monique RYO représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Paul GIRONDE, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Yannick LEJEUNE représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DELAIRE

Secrétaire de Séance : Thomas DUDEBOUT

Le Conseil de communauté, dans une délibération en date du 7 Octobre 2016, a approuvé l'attribution d'une bourse à la création d'entreprises aux lauréats du « Concours des jeunes talents du numérique et de l'innovation 2016 ».

Il s'agissait ainsi de favoriser l'entrepreneuriat robonumérique sur le territoire, par l'octroi d'une subvention de 20 000 € pour tous projets aboutissant à la création et l'installation d'entreprise au sein de Cre@tis, avant le 15 octobre 2016.

Suite à des délais de gestation de son projet, et à des contraintes administratives, la domiciliation de la société Novyo SARL au sein de l'espace Cre@tis, concrétisation du projet du 1^{er} lauréat du concours 2016, s'est déroulée en dehors des délais impartis.

Au regard de la politique volontariste de soutien à l'entrepreneuriat étudiant, de l'aspect innovant et de la réelle volonté du porteur de projet de bénéficier d'un accompagnement et d'une domiciliation sur le saint-quentinois, il est proposé au Conseil de régulariser sa situation afin que celui-ci puisse lancer son entreprise.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le versement de la subvention à la création d'entreprises à la société Novyo SARL d'un montant de 20 000 € sur le critère d'éligibilité de la domiciliation au sein de l'espace Cre@tis et dans le cadre du « Concours des Jeunes Talents du numérique et de l'innovation 2016 »,

2°) d'imputer les dépenses correspondantes sur les fonds prévus et réservés au budget 2016 reportés au budget 2017 sur l'action « bourse à la création d'entreprises aux lauréats »,

3°) d'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Anne CARDON ne prennent pas part au vote.

S'est abstenu(e) : M. Christian PIERRET

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20170327-38589A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/17

Publication : 04/04/17

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 8 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, approuvés par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2000,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 11 avril 2014, 22 juin 2015 et 23 novembre 2015 donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et Monsieur Yoann PERRO en vue de la mise à disposition de locaux dans l'incubateur dénommé « Le Garage », Espace Cré@tis, à compter du 19 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 décembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-240200261-20161222-2016357001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Président

Xavier BERTRAND

INCUBATEUR CLOUD COMPUTING DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN



Espace Créatis, 6 Avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin

CONVENTION D'INCUBATION ENTRE L'INCUBATEUR ET L'INCUBÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, agissant en vertu de la décision en date du22 DEC. 2016....., et représentant la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin, ci-après désignée sous la dénomination l'incubateur « Le Garage ».

D'UNE PART,

ET

Monsieur Yoann PERRO, demeurant 6 allée limousine, 91940 Les Ulis agissant en son nom propre, ci-après sous la dénomination « le preneur ».

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties et les conditions d'occupation des lieux désignés sous le terme « incubateur ».

La prestation de l'incubateur se limite à la seule fourniture de moyens et de conseils (s'ils sont sollicités), qui laisse au porteur de projet une totale liberté d'action.

Dès lors, en cas d'échec du projet du preneur, l'incubateur ne saurait donc en être tenu pour responsable.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE L'INCUBATEUR ENVERS LE PRENEUR

Chaque preneur est accompagné par l'incubateur, tout au long de sa phase d'incubation.

De plus, en cas de pluralité de participants au projet, l'incubateur leur apportera son soutien dans les meilleures conditions possibles.

Les dispositions des articles 2.1 et 2.2 sont limitatives. Ainsi, tout bien absent de l'énumération ne saurait être mis à disposition par l'incubateur.

Article 2.1 : Nature des locaux mis à disposition de l'incubé par l'incubateur

L'incubateur met gratuitement à disposition de l'incubé des locaux afin de mener, dans les meilleures conditions, son projet.

Ainsi, un bureau aménagé en temps partagé sera mis à sa disposition durant la phase d'incubation à l'espace CREATIS (Zone d'activités du Bois de la Chocque -Avenue Archimède - 02100 SAINT-QUENTIN).

Une salle de réunion pourra également être mise à sa disposition sous réserve de disponibilité.

Le nettoyage des locaux sera effectué à la charge de l'incubateur.

Article 2.2 : Les moyens mis à disposition de l'incubé par l'incubateur

L'incubateur met à disposition du preneur des moyens logistiques tels que :

- Une possibilité de domicilier le projet à l'espace CREATIS et d'y réceptionner le courrier en lien avec le projet incubé, et ce uniquement pendant la durée d'occupation, étant entendu que toute correspondance, officielle ou non, à l'issue de l'occupation sera systématiquement retournée à son expéditeur,
- Une connexion WIFI Haut Débit,
- Des moyens de reprographie,
- Des revues et de la documentation en lien avec le Cloud Computing, la robotique et l'entreprenariat.

L'incubateur propose également au preneur:

- Un soutien administratif pour la création d'entreprise via divers événements (ateliers, conférences, séminaires ...),
- Des prestations ponctuelles sur le thème de la création d'entreprise ou des domaines du Cloud Computing et de la RoboNumérique,
- Des liens privilégiés avec les partenaires du Garage qui apporteront conseils, assistance, suivi et mise en réseau aux preneurs lors d'interventions.

Le preneur s'engage à utiliser l'ensemble de ces moyens de façon raisonnable et correcte et à collaborer de bonne foi au suivi de leur consommation par lui-même et ses co-équipiers.

Tout abus pouvant donner lieu à la résiliation de la présente convention sans préavis.

Article 2.3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens et services énumérés aux articles 2.1 et 2.2 sera effective durant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente, dans les conditions prévues à l'article 8, la mise à disposition cessera de plein droit à la date de la résiliation.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DU PRENEUR ENVERS L'INCUBATEUR

Le preneur devra tout mettre en œuvre pour conduire au mieux son projet en y consacrant le temps nécessaire. Il mobilisera de façon effective ses compétences et évitera tout ce qui pourrait inutilement allonger le délai de sortie de l'incubateur.

Article 3.1 : Les obligations du preneur envers l'incubateur durant la période d'incubation

Le preneur s'engage à informer, régulièrement et par écrit, l'incubateur de l'avancée de son projet.

Le preneur s'engage également à se présenter aux convocations du Comité de suivi qui se réunira environ tous les deux mois.

Durant cette réunion, le preneur présentera l'état d'avancement de son projet et répondra aux questions du Comité de suivi.

Des réunions exceptionnelles pourront également être organisées et le preneur devra également y répondre positivement.

Si le preneur décidait de son plein gré et sans justification de ne pas répondre à cette convocation, cela pourrait constituer une cause d'exclusion immédiate de l'incubateur.

Le preneur devra considérer l'incubateur comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément ayant une incidence directe sur le projet et en particulier de :

- Toute négociation avec tout organisme financeur ou investisseur sur le projet,
- Tous éléments relatifs à la propriété intellectuelle,
- Tous éléments significatifs sur le marché,
- Toutes données techniques nouvelles,
- Toute évolution des données économiques du projet,
- Et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de réussite de façon significative.

Ces obligations prendront fin à l'expiration de la présente convention.

Article 3.2 : Les obligations du preneur envers l'incubateur à l'issue de la période d'incubation

Durant toute la période d'incubation et à l'issue de celle-ci durant un an, le preneur devra mentionner la participation de l'incubateur « LE GARAGE » à la réalisation de son projet. Cette information figurera sur les supports publicitaires et également dans sa communication.

Par ailleurs, à des fins statistiques, le preneur s'engage à communiquer des informations concernant la société créée à l'incubateur.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

- L'incubateur garantit par la présente que les personnes qui pourraient avoir connaissance d'informations confidentielles concernant le preneur ou son projet sont liées par un engagement de confidentialité.
- Par ailleurs, le preneur s'engage pour lui-même et tous ceux qui collaboreront directement ou non sur son projet à ne pas tenter d'obtenir des informations, confidentielles ou non, concernant les autres projets hébergés par l'incubateur, en particulier à travers les postes informatiques en réseau et la plateforme collaborative.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Article 5.1 : Assurance et sécurité

Il appartient au preneur de respecter dans les locaux de l'incubateur et de faire respecter par son personnel ou toute personne physique qu'il fait pénétrer dans les locaux, les prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et toutes autres réglementations applicables.

La responsabilité de l'incubateur ne saurait donc être recherchée en cas de dommage causé par le preneur du fait du non-respect des prescriptions légales applicables.

Le preneur s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des matériels mis à disposition et des données stockées. L'incubateur ne saurait être tenu responsable de la disparition, destruction, détérioration des données stockées par le preneur.

A cet effet il devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les garanties utiles en matière de responsabilité civile et de dommages aux biens de sorte que l'incubateur ne puisse souffrir d'aucune responsabilité et/ou préjudice en cas de sinistre.

Article 5.2 : La réussite de l'entreprise

L'incubateur s'engage à mettre à la disposition du preneur l'ensemble des moyens nécessaires et utiles à la création de son entreprise, tels qu'ils sont prévus par le présent contrat. En aucun cas l'incubateur n'assure la réussite de l'entreprise créée.

Article 5.3 : Clauses générales

La responsabilité de l'incubateur ne pourra être recherchée pour :

- Non-sélection du projet,
- Échec du projet pour quelque raison que ce soit,
- Réclamation d'un tiers quel que soit le fondement du recours formé à l'encontre du preneur ou de la société,
- Vols et dommages occasionnés aux matériels et/ou données dans les locaux de l'incubateur.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

L'incubateur est autorisé à faire état de l'existence et de l'activité de la société en phase de création ainsi que de sa création, et ce sur quelque support que ce soit (site internet, intranet, papier, affiche, ...).

Le preneur devra faire état du soutien de l'incubateur dans sa communication, sans que cette information puisse être considérée comme une quelconque garantie auprès des tiers.

De plus, tel que prévu dans les dispositions de l'article 3.2, le preneur devra mentionner, à l'issue de la période d'incubation et ce pendant une durée d'un an, que la réalisation de son projet a été permise grâce à l'incubateur « LE GARAGE ». Cette information figurera sur les supports publicitaires mais également dans sa communication.

Au-delà de cette durée d'un an, le preneur conservera toutefois la possibilité de mentionner ou non cette aide de l'incubateur.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de deux ans, non tacitement renouvelable, elle prendra effet à compter du 19 Décembre 2016.

En revanche, la convention pourra être prorogée, avec l'accord du Comité de suivi, si le projet n'est pas économiquement viable à l'issue de la période d'incubation de deux ans mais qu'il a des chances d'aboutir à l'issue de cette prorogation.

La durée de prorogation accordée par le Comité de suivi sera alors d'un an à compter de la décision du Comité de suivi d'octroyer cette prolongation.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention ne peut être résiliée avant la conclusion de l'accord de sortie ou le constat d'échec du projet.

- La conclusion de l'accord de sortie interviendra suite à la volonté du preneur de dénoncer la présente convention. Dès lors que l'incubateur aura eu connaissance de cette volonté, l'accord de sortie sera donné sans délai.
- En cas d'échec du projet ou si le projet n'est pas considéré viable techniquement ou économiquement, le Comité de suivi se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la présente convention.

Dans les deux cas, le preneur n'est redevable ni d'aucune indemnisation ni d'aucun remboursement à l'égard de l'incubateur.

Si toutefois le preneur décidait d'arrêter son projet sans prévenir l'incubateur, ou s'il commettait un manquement à l'une des obligations issues du présent contrat, la présente convention serait résiliée automatiquement.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION

L'intégralité des droits et obligations du preneur découlant de la présente convention sera automatiquement transférée à la société créée.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLES-LITIGES

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Saint-Quentin, le 15/12/2016

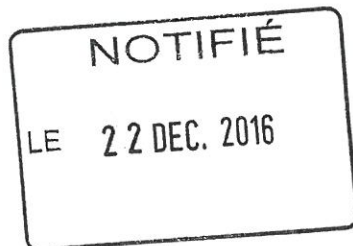
SAINT-QUENTIN, le 22 DEC. 2016

Le preneur,



L'incubateur « Le Garage »

Xavier BERTRAND



Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin CEDEX

N° de gestion 2017B00015

Extrait Kbis

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 janvier 2017**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	824 752 240 R.C.S. Saint-Quentin
<i>Date d'immatriculation</i>	05/01/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Novyo
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Le Garage Espace Cré@tis 6 avenue Archimède 02100 Saint Quentin
<i>Activités principales</i>	Prestations de services informatiques, recherche et développement.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/01/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Perro Yoann
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/10/1993 à Lannion (22)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 allée Limousine 91940 Les Ulis

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Le Garage Espace Cré@tis 6 avenue Archimède 02100 Saint Quentin
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prestations de services informatiques, recherche et développement.
<i>Date de commencement d'activité</i>	22/12/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier
Louis-Dominique RENARD

u



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Saint-Quentin - 05/01/2017 - 16:30:06